



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04/03/2022

portant dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope sur les lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny du 21 décembre 2011

Le préfet du Var,

Vu les articles L,441-1, L411-2 et R,411-17-8 du code de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD préfet du Var;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2011 portant création d'une zone de protection de biotope sur les lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/55/MCI du 22 décembre 2021, chargeant M. Eric Lefebvre, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Var et lui donnant délégation de signature;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur - Pôle Var en date du 14 février 2022;

Vu les observations formulées lors de la consultation électronique du comité de suivi, intervenue du 15/02/2022 au 01/03/2022, en application de l'article 8 mentionné dans l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope sur les lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny du 21 décembre 2011;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un cheminement de pierres semi-enterrées à l'est du Lac Redon afin de préserver les prairies du piétinement et canaliser les déplacements ;

Considérant que la note explicative fournie à l'appui de la demande de travaux dérogatoire, est conforme à la réglementation, complète, et suffisante au regard de la nature des travaux;

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation de l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope sur les lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny dans lequel ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté et Bénéficiaire

L'autorisation portant dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope sur les lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny est accordée pour la réalisation d'un cheminement de pierres semi-enterrées à l'est du Lac Redon afin de préserver les prairies du piétinement et canaliser les déplacements .

L'opération consiste à la mise en œuvre un cheminement de pierres semi-enterrées. Ces éléments seront directement récupérés sur place au sein des nombreux épierrement du site. Les pierres seront semi-enterrées pour une pérennité de la structure, mais non bâties.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Nom (personne morale) : Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur - Pôle Var

Commune et département : 83340 LE CANNET DES MAURES

Adresse : L'Astragale - 888 Chemin des Costettes

Téléphone : 04 94 50 38 39

Le chargé d'opération est : Vincent MARIANI , (Adjoint à la Responsable du Pôle Var Coordinateur régional Programmes STOC/SHOC Animateur Site Natura 2000 « Marais de Gavoty – Lac de Bonne Cougne – Lac Redon ») - Email : vincent.mariani@cen-paca.org .

Article 2 – Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2022.

Article 2 – Mesures à respecter

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans la note explicative et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

Mesures avant les travaux

- a) informer la DDTM sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis et dans les mêmes conditions, transmettre le planning de chantier;

Mesures pendant les travaux

- b) transmettre sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr toute modification ou mise à jour de planning de chantier;
- c) les pierres du cheminement seront semi-enterrées pour une pérennité de la structure, mais non bâties;
- d) réaliser l'ensemble des zones de stationnements des engins, zones de stockage des matériaux et des bases de vie en dehors en dehors de l'emprise de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny ainsi que du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires. Les zones telles que les routes, chemins, secteurs d'enjeux écologiques faibles ou pistes du linéaire du projet seront privilégiées.

Article 3 – Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire, et ses mandataires, de solliciter les autres autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et/ou tout autre code et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 4 - Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.
Le présent arrêté sera affiché en mairie par les communes concernées.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Flassans-sur-Issole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Flassans-sur-Issole ainsi qu'au Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur - Pôle Var.

Pour le Préfet ,

le Directeur départemental des territoires et de la mer
par intérim,


Eric LEFEBVRE